

dû être exclus du partage, mais comme ces biens appartiennent aussi aux copartageants, et que rien n'empêche, en droit, de confondre les deux successions, paternelle et maternelle, dans une même masse, il ne restait qu'une question de fait; ce partage a-t-il lésé l'un des copartageants? Dans l'espèce, on n'invoquait pas la lésion; dès lors l'erreur sur l'origine des biens ne donnait lieu à aucune action (1).

473. L'erreur qui porte sur la valeur des choses partagées produit une lésion. Mais toute lésion ne donne pas lieu à une action; il faut qu'elle soit de plus du quart pour que le partage puisse être rescindé de ce chef. Si elle est moindre, l'action en rescision n'est pas admise, à moins que la lésion ne soit le résultat d'un dol.

474. Si l'on a compris par erreur, dans le partage, des biens qui appartaient à des tiers, l'héritier au lot duquel ces biens sont mis éprouve une éviction, du moment où il a connaissance que ces biens ne sont pas la propriété du défunt; il a donc une action en garantie, mais cette action n'annule pas le partage (n° 441). Il en serait de même si les biens appartaient à l'un des héritiers; celui-ci peut les revendiquer. On ne pourrait pas lui opposer qu'il est tenu à la garantie et que celui qui doit garantir ne peut évincer; l'héritier répondrait que les copartageants ne se doivent garantie qu'en ce sens qu'ils sont tenus de réparer la perte qui résulte de l'éviction; que cette garantie-là il la supportera, puisqu'il devra indemniser l'héritier évincé pour sa part héréditaire: l'adage est donc sans application (2).

Il y a d'autres cas dans lesquels l'erreur concernant les biens est considérée comme viciant le partage dans sa substance; nous avons examiné ces difficultés en traitant du partage inexistant (n° 465).

(1) Rejet de la chambre civile du 3 mai 1852 (Dalloz. 1852. 1, 143).
(2) Bruxelles, 21 janvier 1843 (*Pasicrisie*. 1843, 2, 300).

NO 1. DE LA RESCISION POUR CAUSE DE LÉSION.

I. Principe.

475. Dans la théorie du code, la lésion n'est pas un vice de consentement; elle ne vicie les conventions que dans certains contrats, dit l'article 1118: ce sont la vente et le partage. Pourquoi le partage est-il, par exception, rescindable pour cause de lésion? Si, en règle générale, la lésion n'est pas une cause de nullité, c'est, comme le dit l'orateur du Tribunat, que les contrats sont une spéculation; chacune des parties y cherche un avantage; il est donc de la nature des contrats que l'un des contractants y gagne plus que l'autre. Il n'en est pas de même du partage; les copartageants ne spéculent pas, ils liquident des droits qu'ils tiennent de la loi ou de la volonté du défunt; or, la liquidation doit se faire d'après la plus stricte égalité; donc la lésion vicie le partage (1). Cependant la loi n'admet pas la moindre lésion comme cause de rescision; l'article 887 veut qu'elle soit de plus du quart. Une égalité mathématique est impossible, à moins qu'il n'y ait qu'une somme d'argent à partager; dès qu'il s'agit d'objets mobiliers ou immobiliers, une estimation est nécessaire, et cette opération est toujours plus ou moins conjecturale. Si donc toute lésion était admise comme cause de rescision, il n'y aurait pas de partage à l'abri d'une action en nullité; mais si les partages doivent être faits d'après la loi de l'égalité, il importe aussi de les rendre stables, afin d'assurer le repos des familles, car il s'agit d'un contrat qui intervient entre parents. Dans l'ancien droit, on avait laissé quelque latitude au juge, en fixant le chiffre de la lésion du tiers au quart. Notre législation moderne n'admet plus cet arbitraire: aux termes de l'article 887, il peut y avoir lieu à rescision lorsqu'un des cohéritiers établit, « à son préjudice, une lésion de plus du quart (2). »

(1) Discours de Siméon, n° 40 (Loché, t. V, p. 141).

(2) Chabot, t. II, p. 680 n° 3 de l'article 887. Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 551. n° 784.

La loi dit qu'il *peut* y avoir lieu à rescision ; ce n'est pas à dire que la rescision soit facultative pour le juge ; il doit rescinder le contrat dès que la lésion légale est établie, mais le défendeur peut empêcher la rescision en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire (art. 891) ; si le défendeur use de ce droit, il n'y aura pas de rescision, bien qu'il y ait lésion.

476. Pour que l'action en rescision soit recevable, il faut que le demandeur établisse, à son *préjudice*, une lésion de plus du quart. Ainsi il ne suffit pas que l'un des copartageants soit *avantagé* de plus du quart pour que le partage puisse être rescindé ; il faut que le demandeur soit lésé de plus du quart. Il peut donc arriver qu'un partage très-inégal ne soit pas rescindable. Une succession, valant 100,000 francs, se partage entre quatre héritiers : chacun devrait avoir dans son lot une valeur de 25,000 francs ; or, l'un a 40,000 francs, tandis que les autres n'en ont que 20,000 : aucun d'eux n'étant lésé de plus du quart, ils ne peuvent intenter l'action en rescision (1). Nous exposons le système du code sans le justifier ; quand l'égalité est blessée à ce point-là, il devrait y avoir rescision.

477. Il importe donc de préciser le cas dans lequel y a lieu à l'action en rescision. La lésion résulte d'une erreur dans l'estimation des biens ; donc dès que la demande implique que les biens ont été mal estimés, il faut que le demandeur établisse, à son *préjudice*, une lésion de plus du quart pour que l'action soit recevable. Mais l'estimation peut être exacte, et l'héritier pourra néanmoins avoir une action, quoique le *préjudice* qu'il éprouve ne s'élève pas au quart ; cela arrive quand des erreurs de calcul ont été commises par celui qui a rédigé l'acte de partage ; il est de jurisprudence que ces erreurs peuvent être réparées par le tribunal, sans que l'on ait à considérer le montant du *préjudice* (n° 472) (2). Il est dans l'esprit de la loi que les erreurs de calcul doivent toujours être réparées. La transaction est le plus stable des contrats ; la loi lui donne

(1) Duranton, t. VII, p. 747, n° 561.

(2) Demolombe, t. XVII, p. 506, n° 416, et les autorités qu'il cite.

l'autorité de la chose jugée, elle ne veut pas qu'on l'attaque, ni pour erreur de droit, ni pour cause de lésion ; toutefois elle ajoute que l'on doit réparer l'erreur de calcul (art. 2052 et 2058). A plus forte raison en est-il ainsi dans les partages.

478. Quand la lésion est de plus du quart, le partage est rescindable, alors même qu'il aurait été fait en justice. La loi ne distingue pas, et il n'y avait pas lieu de distinguer. Sans doute les formalités du partage judiciaire sont des garanties pour les copartageants ; aussi arrivera-t-il rarement que l'un d'eux soit lésé. Mais si cela arrivait, il n'y aurait pas de raison pour refuser la rescision. On objecte l'article 1684, aux termes duquel la rescision pour cause de lésion n'a pas lieu en toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice. Nous dirons, au titre de la *Vente*, quels sont les motifs que l'on donne pour justifier cette disposition ; ils ont peu de valeur. C'est une exception que l'on doit se garder d'étendre. La lésion n'a été admise comme cause de nullité de la vente que par une espèce de transaction entre les partisans et les adversaires de la rescision ; elle était donc vue avec peu de faveur, tandis qu'elle est de l'essence des partages (1). On pourrait dire que l'égalité est nécessairement observée dans les partages judiciaires, puisque les lots sont tirés au sort. Nous répondons que si les lots sont inégaux, l'égalité qui existera entre les copartageants sera une égalité aléatoire, ce qui répugne à la nature du partage : on conçoit les chances du hasard dans les contrats où chacune des parties veut faire un gain, on ne les conçoit plus dans une convention à laquelle toute spéculation est étrangère.

Quand nous parlons d'un partage judiciaire, nous supposons un partage fait en justice dans les formes prescrites par le code civil et le code de procédure ; le tribunal n'intervient que pour autoriser le partage et pour l'homologuer. Il n'y a point là de décision judiciaire qui puisse

(1) Duranton, t. VII, p. 761, n° 581 ; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 566, n° 807 ; Demolombe, t. XVII, p. 512, n° 425.

acquérir force de chose jugée; voilà pourquoi le partage peut être attaqué sans qu'il soit porté atteinte à l'autorité qui est attribuée aux jugements. Mais si les opérations du partage soulèvent une contestation, et si le tribunal la décide, le jugement ne pourra pas être attaqué, pas plus par une action en rescision que par toute autre action. On applique, dans ce cas, les principes qui régissent la chose jugée. Cette distinction, qui résulte de la nature même des choses, est consacrée par la jurisprudence (1). Ainsi lorsque les bases sur lesquelles les droits des parties ont été liquidés, sont établies par un jugement passé en force de chose jugée, ces bases ne peuvent plus être remises en question (2).

479. Les héritiers peuvent-ils renoncer au droit de demander la rescision pour cause de lésion? En matière de vente, la question est décidée négativement par l'article 1674 : quand même le vendeur aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander la rescision, il conserve le droit que la loi lui donne. La cour de cassation a jugé qu'il en est de même en matière de partage (3), et la doctrine est d'accord avec la jurisprudence (4). Cela ne nous paraît pas douteux s'il s'agit d'une renonciation faite d'avance, comme le dit la cour de cassation, c'est-à-dire dans l'acte même de partage. La lésion est un vice de consentement; quand un héritier consent à un partage malgré la lésion dont il a connaissance, il le fait pressé par le besoin, il ne jouit donc pas de son entière liberté; par suite la renonciation qu'il ferait serait viciée par la même cause qui vicie le partage. Autre est la question de savoir si la renonciation est permise lorsque le partage est consommé; dans ce cas, la renonciation est une confirmation. Le partage vicié par la lésion peut-il être confirmé? Nous examinerons la question plus loin.

(1) Rejet, 11 juin 1838 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2300).

(2) Lyon, 26 janvier 1841 (Daloz, au mot *Chose jugée*, n° 372). Dans le même sens, Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 417, notes 21 et 22 du § 626; Demolombe, t. XVII, p. 512, n° 425.

(3) Cassation, 22 mai 1855 (Daloz, 1855, 1. 197). Dans le même sens, Pau, 12 janvier 1826 et Nîmes, 15 janvier 1839 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2327).

(4) Demolombe, t. XVII, p. 511, n° 417, et les autorités qu'il cite.

II. A quels actes s'applique la rescision.

I. PRINCIPE DE L'ARTICLE 888.

480. L'article 888 pose le principe en ces termes : « L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière. » Il faut donc que l'acte ait pour objet de faire cesser l'indivision. De là suit que la donation de droits successifs faite par l'un des héritiers à ses cohéritiers ne serait pas rescindable pour cause de lésion. Elle fait, à la vérité, cesser l'indivision aussi bien que la vente, mais elle n'a pas pour objet de la faire cesser. Le but du donateur est de faire une libéralité, il n'entend pas faire un acte de partage; dès lors la lésion ne se conçoit plus (1).

Cela suppose une donation pure et simple. Si elle est faite avec charge, les obligations imposées au donataire peuvent être l'équivalent des droits héréditaires du donateur; dans ce cas, la prétendue donation sera un partage et pourra être rescindée pour cause de lésion. Une sœur donne à son frère les biens immeubles indivis qu'elle possédait en commun avec lui, à condition par le donataire de se charger des rentes hypothéquées sur ces immeubles et de payer à la donatrice une rente viagère de 4,000 fr.; l'acte porte que la donatrice *retient* cette rente. Il a été jugé que cet acte avait pour objet de faire cesser l'indivision; en effet, il attribuait au frère la portion de la sœur dans les immeubles communs, avec les charges dont ils étaient grevés, et la sœur retenait une rente viagère hypothéquée sur ces biens, à titre de compensation. Mais la compensation impliquait une lésion de plus du quart et même de plus des sept douzièmes. La donation fut rescindée (2).

481. Dès que l'acte a pour objet de faire cesser l'indi-

(1) Demante, t. III, p. 375, n° 232 bis 11.

(2) Gand, 10 janvier 1842 (*l'ascrisie*, 1843, 2, 160).

vision, il est rescindable pour cause de lésion, quand même il porterait une autre qualification. On explique d'ordinaire cette disposition en ce sens que le législateur a voulu prévenir que la loi ne fût éludée par les parties contractantes, lesquelles, pour éviter que le partage vicié par la lésion ne soit attaqué, lui donnent un autre nom; de sorte que l'article 888 supposerait que la qualification de vente, d'échange, de transaction, que porte l'acte est fautive. Cette explication se trouve dans l'excellent rapport que Chabot a fait au Tribunat. « Pour qu'on ne puisse pas éluder la loi, dit-il, en donnant à l'acte de partage une autre dénomination, elle dispose que tout acte qui aura pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers sera considéré comme un partage. » La plupart des auteurs reproduisent cette interprétation (1). Elle a quelque chose de vrai. On pouvait prévoir que les copartageants qui profitent de la lésion, et qui sont le plus souvent de mauvaise foi, chercheraient à empêcher la rescision en déguisant le partage sous l'apparence d'un autre contrat. Mais si tel était l'unique but de l'article 888, il serait inutile. En effet, il est de principe que les parties intéressées ne peuvent pas éluder la loi par des actes simulés, car ce serait la violer. Quand les parties font des actes simulés, on applique le vieil adage : *plus valet quod agitur quam quod simulatur*; on a égard à ce que les parties font et ont voulu faire, et non à ce qu'elles ont feint. Cette règle suffisait pour rescinder un partage que les parties auraient faussement qualifié de vente. Le législateur a donc dû avoir un autre but : c'est de déclarer rescindables les actes qui ne seraient pas simulés, du moment qu'ils ont pour objet de faire cesser l'indivision. Cela résulte du texte et de l'esprit de la loi. L'article 888 n'exige pas la fraude, et il n'y avait aucune raison de l'exiger. Que veut la loi? Elle veut l'égalité dans le partage; donc dès que par suite d'un acte quelconque qui fait cesser l'indivision, l'un des héritiers est lésé d'un quart, il doit avoir le droit d'en deman-

(1) Chabot, Rapport, n° 62 (Loché, t. V, p. 126), Toullier, t. II, 2, p. 364, n° 577. Chabot, t. II, p. 685, n° 1 de l'article 888; Duranton, t. VII, p. 749, n° 666; Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 214.

der la rescision. Il vend sa part à ses cohéritiers; c'est une vente réelle; comme vendeur il peut agir en rescision s'il est lésé, mais il faut que la lésion soit des sept douzièmes (art. 1674). Si la vente fait cesser l'indivision, elle équivaut à un partage; or, dans un partage, la loi exige une plus grande égalité que dans une vente; le vendeur pourra donc, comme copartageant, demander la rescision dès qu'il sera lésé de plus du quart. Si au lieu d'une vente on suppose un échange, l'héritier qui a échangé sa part héréditaire contre des immeubles que les cohéritiers lui ont donnés, aura l'action en rescision, en cas de lésion, quoique l'échange soit réel et quoique l'échange, comme tel, ne puisse être rescindé pour lésion (art. 1706). Le code dit aussi que la transaction ne peut être attaquée pour cause de lésion (art. 2052). Mais si la transaction, quoique très-réelle, a pour objet de faire cesser l'indivision, elle sera rescindable pour lésion de plus du quart (1). Il n'y a donc qu'une chose à voir : l'héritier qui a reçu sa part héréditaire, en vertu de n'importe quel acte, est-il lésé? S'il l'est, il pourra agir en rescision. Rien de plus logique.

482. L'action en rescision est-elle admise quand le partage ne comprend qu'une partie des biens héréditaires? S'il s'agit d'un partage proprement dit, il n'y a pas le moindre doute. La loi ne distingue pas, et il n'y avait pas lieu de distinguer. Le partage partiel est un partage, donc il est rescindable pour cause de lésion : c'est le vœu de la loi. S'il en est ainsi du partage, on doit appliquer le même principe aux actes qui font cesser l'indivision, puisque ces actes sont assimilés au partage. Nous n'y voyons pas de doute non plus. Les héritiers commencent par se partager les meubles; il reste un immeuble d'une grande valeur; l'un des héritiers vend à ses cohéritiers sa part dans cet immeuble, et il en résulte pour lui une lésion de plus du quart. Pourra-t-il agir en rescision? Il y a dans l'espèce deux partages partiels, celui des meubles et celui des immeubles. Peu importe qu'il n'y ait qu'un immeuble; tou-

(1) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 567, n° 806; Demolombe, t. XVII, p. 526, n° 433.

jours est-il que cet immeuble est indivis et qu'il doit être partagé. Eh bien, la vente que l'un des héritiers fait de sa part dans cet immeuble à ses cohéritiers fait cesser l'indivision quant au vendeur. On est donc dans le texte de la loi, et quant à l'esprit, il n'est certes pas douteux : l'héritier est lésé de plus du quart, donc il doit avoir le droit d'agir en rescision (1).

La seule difficulté qui se présente, en cas de partages partiels, est celle-ci : faut-il combiner les divers partages et calculer la lésion sur la totalité des biens qui ont été successivement partagés? ou est-ce que chaque partage doit être considéré comme un acte indépendant des autres? La cour de cassation s'est prononcée pour la première opinion, par des motifs tellement péremptoires que nous ne comprenons pas qu'il reste encore le moindre doute. Que veut le législateur? L'égalité, c'est-à-dire que le résultat final de la distribution des biens héréditaires ne cause pas à l'un des héritiers une lésion de plus du quart. Or, peut-on dire qu'un héritier est lésé quand dans le partage des meubles il a reçu cinq mille francs trop peu, alors que dans le partage des immeubles il a reçu cinq mille francs de trop? Scinder les deux actes, ce serait annuler un partage fait d'après les strictes lois de l'égalité. Après tout, les divers partages ne constituent qu'un même acte, une même distribution; ce sont comme les diverses clauses d'une convention unique; on ne peut donc pas les isoler. Vainement dit-on que chacun de ces partages est définitif. Qui le nie? cela empêche-t-il que tous se rapportent à un seul objet? Il y aura des inconvénients à remettre en question des partages faits depuis plus de dix ans : la prescription ne les couvre-t-elle pas? Oui, elle les couvre en ce sens qu'ils ne peuvent pas être rescindés; mais la prescription ne s'oppose pas à ce que l'on combine ce partage avec ceux qui l'ont suivi, pour calculer s'il y a lésion (2).

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Lésion*, § IV, n° 7. Duranton, t. VII, p. 755, n° 576. Zachariæ, t. IV, p. 411 et note 10, et les autorités qui y sont citées. Demolombe, t. XVII, p. 514, n° 427.

(2) Arrêt de Rouen, du 4 mars 1838, confirmé par un arrêt de rejet du 27 avril 1841 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2199, approuvé par Aubry et

483. L'article 888 s'applique-t-il à un partage, ou à un acte équivalent, qui ne fait cesser l'indivision qu'à l'égard de quelques-uns des héritiers? Si l'on s'en tient au texte et à l'esprit de l'article 888, la question n'est pas douteuse. La loi est générale, elle ne distingue pas : il suffit que l'acte ait pour objet de faire cesser l'indivision *entre cohéritiers*. L'article 887 est encore plus général : il suffit qu'il y ait partage et que l'un des héritiers soit lésé de plus du quart; or, quand l'indivision cesse à l'égard de l'un des héritiers, n'y a-t-il pas partage? Il a sa part : cette part est-elle celle qu'il aurait dû avoir? ou est-il lésé de plus du quart? S'il est lésé, pourquoi ne pourrait-il pas agir en rescision? Est-ce parce que l'indivision continue entre ses cohéritiers? Eh! qu'est-ce que cela lui fait? cela l'empêche-t-il d'être lésé? Inutile d'insister, car l'article 889 décide la question. Il consacre une exception à la règle établie par les articles 887 et 888; cette exception s'applique au cas où une cession de droits successifs a été faite par un héritier à l'un de ses cohéritiers; or, les exceptions portent naturellement sur les cas compris dans la règle; en ce sens l'exception explique la règle, comme le dit le vieil adage : *exceptio denotat regulam*. Cela est décisif.

La jurisprudence de la cour de cassation est en ce sens (1). Il y a quelques arrêts de cours d'appel en sens contraire (2). Ce qui a jeté de l'obscurité sur une question qui est réellement tranchée par le texte, c'est l'interprétation que la jurisprudence et la plupart des auteurs donnent à l'article 883. S'agit-il de déterminer les effets du partage en ce qui concerne la translation de la propriété, l'opinion générale exige que l'indivision cesse à

Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 411, note 10). Comparez les objections de Demolombe, t. XVII, p. 515, n° 428.

(1) Rejet, 20 mars 1844, de la chambre civile (Daloz, au mot *Succession*, n° 2289); cassation, 28 juin 1859 (Daloz, 1859, 1, 299). Arrêt de rejet de la cour de cassation de Belgique du 14 avril 1848 (*Pasicrisie*, 1848, 1, 472). Dans le même sens, Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 412 et note 11; Demante, t. III, p. 375, n° 232 bis III; Demolombe, t. XVII, p. 520, n° 430.

(2) Montpellier, 9 juin 1853 (Daloz, 1854, 2, 173). Alger, 26 février 1866 (Daloz, 1868, 1, 109).